



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-048

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS CELLULE HANDICAP

91-2023-12-29-00002 - ARRETE N° 374/2023 portant approbation de cession d autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 1 2 3 Soleil » sis 63 Avenue de la Commune de Paris, 91220 Brétigny-sur-Orge géré par l association Trisomie 21 Essonne au profit de l association Trisomie 21 France (4 pages)

Page 7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU DE L'EAU

91-2024-02-28-00045 - Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-45 du 28 février 2024 portant autorisation à l AAPPMA de Draveil-Vigneux d organiser un concours enduro de pêche à la carpe de nuit du 17 au 20 mai 2024 sur l Etang Laveyssière situé sur la commune de Draveil. (4 pages)

Page 12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN

91-2024-02-28-00006 - ARRETE n°50 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Ballainvilliers (2 pages)

Page 17

91-2024-02-28-00007 - ARRETE n°51 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Bondoufle (2 pages)

Page 20

91-2024-02-28-00008 - ARRETE n°52 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Boussy-Saint-Antoine (2 pages)

Page 23

91-2024-02-28-00009 - ARRETE n°53 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Breuillet (2 pages)

Page 26

91-2024-02-28-00010 - ARRETE n°54 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Bruyères-le-Chatel (2 pages)

Page 29

91-2024-02-28-00011 - ARRETE n°55 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Chilly-Mazarin (2 pages)

Page 32

91-2024-02-28-00012 - ARRETE n°56 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Le Coudray-Montceaux (2 pages)

Page 35

91-2024-02-28-00013 - ARRETE n°57 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Epinay-sur-Orge (2 pages)	Page 38
91-2024-02-28-00014 - ARRETE n°58 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Fontenay-le-Vicomte (2 pages)	Page 41
91-2024-02-28-00015 - ARRETE n°59 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Longpont-sur-Orge (2 pages)	Page 44
91-2024-02-28-00016 - ARRETE n°60 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Marcoussis (2 pages)	Page 47
91-2024-02-28-00017 - ARRETE n°61 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Marolles-en-Hurepoix (2 pages)	Page 50
91-2024-02-28-00018 - ARRETE n°62 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Montlhéry (2 pages)	Page 53
91-2024-02-28-00019 - ARRETE n°63 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Morangis (2 pages)	Page 56
91-2024-02-28-00020 - ARRETE n°64 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de La Norville (2 pages)	Page 59
91-2024-02-28-00021 - ARRETE n°65 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Ollainville (2 pages)	Page 62
91-2024-02-28-00022 - ARRETE n°66 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Ormoy (2 pages)	Page 65
91-2024-02-28-00023 - ARRETE n°67 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Orsay (2 pages)	Page 68

91-2024-02-28-00024 - ARRETE n°68 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Quincy-sous-Sénart (2 pages)	Page 71
91-2024-02-28-00025 - ARRETE n°69 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de St-Germain-Les-Corbeil (2 pages)	Page 74
91-2024-02-28-00026 - ARRETE n°70 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de St-Pierre-du-Perray (2 pages)	Page 77
91-2024-02-28-00027 - ARRETE n°71 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Savigny-sur-Orge (2 pages)	Page 80
91-2024-02-28-00028 - ARRETE n°72 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Tigery (2 pages)	Page 83
91-2024-02-28-00029 - ARRETE n°73 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Villabé (2 pages)	Page 86
91-2024-02-28-00030 - ARRETE n°74 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de La Ville-du-Bois (2 pages)	Page 89
91-2024-02-28-00031 - ARRETE n°75 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Villiers-sur-Orge (2 pages)	Page 92
91-2024-02-28-00032 - ARRETE n°76 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Angerville (2 pages)	Page 95
91-2024-02-28-00033 - ARRETE n°77 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Igny (2 pages)	Page 98
91-2024-02-28-00034 - ARRETE n°78 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Verrières-le-Buisson (2 pages)	Page 101
91-2024-02-28-00035 - ARRETE n°79 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Crosne (2 pages)	Page 104

91-2024-02-28-00036 - ARRETE n°80 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Nozay (2 pages)	Page 107
91-2024-02-28-00037 - ARRETE n°81 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saclay (2 pages)	Page 110
91-2024-02-28-00038 - ARRETE n°82 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Soisy-sur-Seine (2 pages)	Page 113
91-2024-02-28-00039 - ARRETE n°83 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Varennes-Jarcy (2 pages)	Page 116
91-2024-02-28-00040 - ARRETE n°84 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Villejust (2 pages)	Page 119
91-2024-02-28-00041 - ARRETE n°85 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Villebon-sur-Yvette (2 pages)	Page 122
91-2024-02-28-00042 - ARRETE n°86 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Etiolles (2 pages)	Page 125
91-2024-02-28-00043 - ARRETE n°87 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saintry-sur-Seine (2 pages)	Page 128
91-2024-02-28-00044 - ARRETE n°88 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Yerres (2 pages)	Page 131

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / SERVICE
NATURE ET PAYSAGE**

91-2024-02-28-00005 - AP 2024DRIEAT-IF 019 (4 pages)	Page 134
91-2024-02-19-00002 - AP 2024DRIEAT-IF 021 (6 pages)	Page 139
91-2024-02-27-00008 - AP 2024DRIEAT-IF 025 (5 pages)	Page 146

**PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

91-2024-02-29-00002 - Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-193 du 29 février 2024 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines pendant la période du 1er mars 2024 au 31 mars 2024 (4 pages)	Page 152
--	----------

91-2024-02-23-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI N° 185 du 23 février 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (2 pages)	Page 157
91-2024-02-29-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI n° 203 du 29 février 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (2 pages)	Page 160
91-2024-02-23-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°184 du 23 février 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (2 pages)	Page 163
91-2024-02-23-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°186 du 23 février 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (2 pages)	Page 166
91-2024-02-23-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°187 du 23 février 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (2 pages)	Page 169
91-2024-02-23-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°188 du 23 février 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (2 pages)	Page 172
91-2024-02-23-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°189 du 23 février 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (2 pages)	Page 175
91-2024-02-23-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°190 du 23 février 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (2 pages)	Page 178
91-2024-02-23-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°191 du 23 février 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (2 pages)	Page 181

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2023-12-29-00002

ARRETE N° 374/2023 portant approbation de
cession d autorisation du Service d'éducation
spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 1 2 3
Soleil » sis 63 Avenue de la Commune de Paris,
91220 Brétigny-sur-Orge géré par l association
Trisomie 21 Essonne au profit de l association
Trisomie 21 France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 374/2023

**portant approbation de cession d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 1 2 3 Soleil » sis 63 Avenue de la Commune de Paris, 91220 Brétigny-sur-Orge
géré par l'association Trisomie 21 Essonne au profit de l'association Trisomie 21 France**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2001-228 du 12 février 2001 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, déficients intellectuels, et ne présentant pas de troubles graves de la personnalité à Arpajon géré par l'association « Groupe d'Etude pour l'Education et l'Insertion Sociale des Enfants Trisomiques (G.E.I.S.T-21 Essonne) » ;
- VU** l'arrêté n°2016-4 du 4 janvier 2016 portant autorisation d'extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « 1 2 3 Soleil » géré par l'association Trisomie 21 Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2022-55 du 1^{er} avril 2022 portant autorisation d'extension de 6 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « 1 2 3 Soleil » géré par l'association Trisomie 21 Essonne ;
- VU** l'extrait du compte rendu du Conseil d'administration de l'association Trisomie 21 Essonne en date du 9 juillet 2023, qui acte le projet d'apport partiel d'actif avec Trisomie 21 France, visant au transfert de l'activité du « SESSAD 1 2 3 Soleil » en faveur de Trisomie 21 France au 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** l'extrait du compte rendu du Conseil d'administration de l'association Trisomie 21 France en date du 1^{er} juillet 2023, qui acte le projet d'apport partiel d'actif avec Trisomie 21 Essonne, visant au transfert des activités du « SESSAD 1 2 3 Soleil » en faveur de Trisomie 21 France au 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** le projet de traité d'apport partiel d'actif sur les modalités de la reprise de l'association Trisomie 21 Essonne par l'association Trisomie 21 France signé en date du 9 Octobre 2023 par Madame BELLOT-CHAMPIGNON, Présidente de Trisomie 21 Essonne, et Monsieur RABALLAND, Président de Trisomie 21 France ;
- VU** L'approbation du traité d'apport partiel d'actif par l'Assemblée générale extraordinaire de Trisomie 21 Essonne en date du 21 septembre 2023 et par l'Assemblée générale extraordinaire de Trisomie 21 France en date du 08 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que l'association Trisomie 21 France, en sa qualité de repreneur, présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette reprise donne lieu entre l'Association Trisomie 21 Essonne (association apporteuse) et l'Association Trisomie 21 France (entité bénéficiaire) à l'établissement d'un traité d'apport partiel permettant de dresser un descriptif des éléments d'actifs et de passifs transférés ;

CONSIDÉRANT que la cession d'autorisation est effective à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation du SESSAD « 1 2 3 Soleil » sis 63 avenue de la commune de Paris à Brétigny sur Orge (91220) géré par l'association Trisomie 21 Essonne au profit de l'association Trisomie 21 France est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD « 1 2 3 Soleil » est de 25 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 781 3

Code [182] – SESSAD
catégorie :

Code [844] – Tous projets éducatifs,
discipline : pédagogiques et thérapeutiques

Code [16] – Prestation en milieu ordinaire 25 places
fonctionnement
(mode d'accueil et
d'accompagnement) :

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 25 places

Code mode de fixation des tarifs : [05] - ARS établissements médico-soc. non financés
dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 91 001 780 5

Code statut : 61 + Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

- ARTICLE 6^e** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 7^e** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8^e** : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00045

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-45 du 28 février 2024 portant autorisation à l' AAPPMA de Draveil-Vigneux d' organiser un concours enduro de pêche à la carpe de nuit du 17 au 20 mai 2024 sur l' Etang Laveyssière situé sur la commune de Draveil.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau**

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-45 du 28 février 2024

portant autorisation à l'AAPPMA de Draveil-Vigneux d'organiser un concours enduro de pêche à la carpe de nuit du 17 au 20 mai 2024 sur l'Etang Laveyssière situé sur la commune de Draveil.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIÉR en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°026-2024 DDT-SCVDS-BAJ du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Simone SAILLANT, ingénieure des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la présidente de l'AAPPMA L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux en date du 13 janvier 2024 sollicitant l'autorisation de pratiquer un enduro carpe et complétée le 29 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 30 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 30 janvier 2024 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public organisée du 1^{er} au 22 février 2024 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à l'organisation d'un enduro carpe ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'autorisation est accordée à Madame BOUDET, Présidente de l'AAPPMA L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux et désignée ci-après le bénéficiaire, d'organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit du 17 au 20 mai 2024 sur le site défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Lieux de la manifestation

L'enduro est organisé sur le site suivant :

COMMUNE	SECTEUR ET LIMITE
DRAVEIL 91210	Etang Laveyssière, Ile de Loisirs, Parcelle cadastrée AB 44

ARTICLE 3 : Panneautage

Une signalétique des postes temporaires sera apposée par le bénéficiaire et sera retirée au terme de la manifestation.

ARTICLE 4 : Horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en dehors de ce créneau horaire.

ARTICLE 5 : Prescriptions

Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Respect général de la faune de la flore ;
- 2) Tous les pêcheurs disposeront d'une carte de pêche avec cotisation statutaire ;
- 3) La pose de filet ou tout autre dispositif de contention, dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson est interdite ;
- 4) Seules les esches végétales devront être utilisées et seulement depuis les berges. L'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite ;
- 5) Les poissons capturés devront être remis à l'eau vivants, immédiatement et directement sur les lieux de capture ;
- 6) Les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement, appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement) ;

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser des lieux dans un état irréprochable ; le nettoyage de la bergé (ramassage et évacuation des détritux) ainsi que la réparation de toute dégradation éventuelle constatée (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) sont à la charge de l'organisateur concerné ;

La responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro carpe.

ARTICLE 6 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le bénéficiaire de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Bilan

Le bénéficiaire adressera à la DDT de l'Essonne, dans un délai d'un mois, un bilan comprenant :

- le nombre de pêcheurs participants ;
- le nombre et le poids total des captures ;
- les éventuels problèmes rencontrés.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, au président du Syndicat Mixte d'Étude d'Aménagement et de Gestion de la base régionale de plein air et de loisirs « Le Port aux Cerises » de Draveil et aux maires des communes concernées, pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Exécution

La directrice départementale des territoires de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT), le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés et le maire de la commune de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00006

ARRETE n°50 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Ballainvilliers



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°50 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BALLAINVILLIERS

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 108 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BALLAINVILLIERS à **37 214,64 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé-recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00007

ARRETE n°51 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Bondoufle



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°51 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BONDOUFLE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 271 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BONDOUFLE à **91 313,45 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00008

ARRETE n°52 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Boussy-Saint-Antoine



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°52 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 92 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE à **22 232,72 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00009

ARRETE n°53 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Breuillet



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°53 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BREUILLET

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 106 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BREUILLET à **24 255,98 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00010

ARRETE n°54 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Bruyères-le-Chatel



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°54 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 51 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **BRUYÈRES-LE-CHÂTEL** à **12 638,31 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00011

ARRETE n°55 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Chilly-Mazarin



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°55 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CHILLY-MAZARIN

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 434 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CHILLY-MAZARIN à **178 091,90 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00012

ARRETE n°56 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de Le
Coudray-Montceaux



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°56 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de LE COUDRAY-MONTCEAUX

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 20 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LE COUDRAY-MONTCEAUX à **10 602,40 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00013

ARRETE n°57 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Épinay-sur-Orge



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°57 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'ÉPINAY-SUR-ORGE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 330 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'ÉPINAY-SUR-ORGE à **88 832,70 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00014

ARRETE n°58 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Fontenay-le-Vicomte



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°58 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 22 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE à **5 793,26 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00015

ARRETE n°59 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Longpont-sur-Orge



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°59 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de LONGPONT-SUR-ORGE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 218 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **LONGPONT-SUR-ORGE** à **66 723, 26 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00016

ARRETE n°60 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Marcoussis



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°60 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MARCOUSSIS

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 193 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MARCOUSSIS à **84 273,45 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00017

ARRETE n°61 du 28 février 2024 fixant le montant
du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code
de la construction et de l'habitation au titre de
l'année 2024 pour la commune de
Marolles-en-Hurepoix



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°61 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 229 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **MAROLLES-EN-HUREPOIX** à **65 727,58 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00018

ARRETE n°62 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Montlhéry

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°62 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune MONTLHÉRY

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 249 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MONTLHÉRY à **75 310,05 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00019

ARRETE n°63 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Morangis



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°63 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MORANGIS

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 199 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MORANGIS à **77 641,84 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.


Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00020

ARRETE n°64 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de La
Norville



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°64 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de LA NORVILLE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 218 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **LA NORVILLE** à **57 425, 56 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00021

ARRETE n°65 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Ollainville



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°65 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de OLLAINVILLE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 82 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **OLLAINVILLE** à **15 568,75 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00022

ARRETE n°66 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Ormay



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°66 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'ORMOY

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 16 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'ORMOY à **5 103,52 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00023

ARRETE n°67 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Orsay



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°67 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'ORSAY

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 37 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'ORSAY à **12 800,15 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00024

ARRETE n°68 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Quincy-sous-Sénart



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°68 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de QUINCY-SOUS-SÉNART

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 74 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **QUINCY-SOUS-SÉNART** à **18 382,34 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00025

ARRETE n°69 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
St-Germain-Les-Corbeil



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°69 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 323 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL à **103 248,05 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00026

ARRETE n°70 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
St-Pierre-du-Perray



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°70 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 130 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY à **42 350,10 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00027

ARRETE n°71 du 28 février 2024 fixant le montant
du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code
de la construction et de l'habitation au titre de
l'année 2024 pour la commune de
Savigny-sur-Orge



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°71 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 862 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande de remboursement de la commune au bailleur SNL-PROLOGUES d'une subvention communale pour l'opération de 3 logements locatifs sociaux située au 13 bis Grande Rue à Savigny-sur-Orge qui avait été prise en compte comme dépense déductible sur le prélèvement 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **SAVIGNY-SUR-ORGE** à **234 307,08 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00028

ARRETE n°72 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Tigery

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°72 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de TIGERY

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 173 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de TIGERY à **60 544,81 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00029

ARRETE n°73 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Villabé



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°73 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de VILLABÉ

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 77 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VILLABÉ à **34 786,29 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00030

ARRETE n°74 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de La
Ville-du-Bois



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°74 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de LA VILLE-DU-BOIS

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 178 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LA VILLE-DU-BOIS à **35 130,14 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00031

ARRETE n°75 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Villiers-sur-Orge



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°75 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de VILLIERS-SUR-ORGE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 42 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **VILLIERS-SUR-ORGE** à **11 052,30 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00032

ARRETE n°76 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Angerville



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°76 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'ANGERVILLE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 487 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 du 30 janvier 2024 prononçant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 222 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'ANGERVILLE à **46 957,44 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **31 931,05 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00033

ARRETE n°77 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Igny



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°77 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'IGNY

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 504 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 30 janvier 2024 prononçant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 262 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'IGNY à **70 213,38 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **150 320,07 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00034

ARRETE n°78 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Verrières-le-Buisson



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 78 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 499 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 du 30 janvier 2024 prononçant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 291 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON à **110 722,59 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **80 827,49 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00035

ARRETE n°79 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Crosne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°79 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CROSNE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 489 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 240 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CROSNE à **68 971,20 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **62 763,79 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00036

ARRETE n°80 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Nozay



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°80 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de NOZAY

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 494 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 269 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de NOZAY à **124 154,26 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **186 231,39 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00037

ARRETE n°81 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saclay



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°81 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SACLAY

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 495 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 155 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SACLAY à **63 405,85 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **38 043,51 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00038

ARRETE n°82 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Soisy-sur-Seine



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°82 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SOISY-SUR-SEINE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 497 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 250 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SOISY-SUR-SEINE à **91 572,50 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **228 931,25 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00039

ARRETE n°83 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Varennes-Jarcy



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°83 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de VARENNES-JARCY

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 123 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VARENNES-JARCY à **49 457,07 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **27 695,95 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00040

ARRETE n°84 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Villejust



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°84 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de VILLEJUST

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 501 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 149 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VILLEJUST à **2 840,41 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **51 062,22 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00041

ARRETE n°85 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Villebon-sur-Yvette



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 85 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 500 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 297 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE à **205 607,16 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **150 093,22 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00042

ARRETE n°86 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Etiolles



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°86 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'ÉTIOLLES

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 490 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 176 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'ÉTIOLLES à **63 581,76 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **97 915,58 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00043

ARRETE n°87 du 28 février 2024 fixant le
montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au
titre de l'année 2024 pour la commune de
Saintry-sur-Seine



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°87 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINTRY-SUR-SEINE

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 496 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT le nombre de 331 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINTRY-SUR-SEINE à **104 443,74 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **143 112,70 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-02-28-00044

ARRETE n°88 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Yerres



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°88 du 28 février 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de YERRES

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 502 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1 246 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **YERRES** à **0 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à **379 337,48 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-02-28-00005

AP 2024DRIEAT-IF 019



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2024 DRIEAT-IF/019

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher sur place des
spécimens d'espèces animales protégées accordée au**

Parc naturel régional du Gâtinais français

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES AUPRÈS DU PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-040 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-1125 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs, pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée en date du 07 décembre 2023 par le Parc naturel régional du Gâtinais français siégeant 20 boulevard du Maréchal Lyautey, 91400 Milly-la Forêt, représenté par Mme Julie MARATRAT, technicienne des milieux naturels ;

Vu l'avis favorable du 31 janvier 2024 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

Considérant que la demande porte sur la mise en place d'un dispositif temporaire le long de la RD145 entre les communes de Bouville et d'Huisson-Longueville dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale et post-nuptiale, les membres du Parc naturel régional du Gâtinais français désignées ci-après et les bénévoles sont autorisées à CAPTURER, TRANSPORTER et RELÂCHER les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- CHAUVEAU Nadine
- FERET Pierre
- JOUSSE Isabelle
- LALICHE Christian
- MASSE/CORBION Dominique et Stéphane
- MAURANDY Marie-Jeanne et Jean-Claude
- MESBAHI Fabienne
- PAIN Thierry
- PALFROY Michel
- FUHRER Jérôme
- MARATRAT Julie, technicienne des milieux naturels au Parc naturel régional du Gâtinais français

Toutes les personnes amenées à effectuer des relevés sur la passe à amphibien seront encadrées par Julie MARATRAT.

Article 2 : Objet de la dérogation

L'autorisation permet la capture, le transport et le relâcher de toutes les espèces d'**amphibiens** protégées présentes en Île-de-France.

Le nombre de spécimens capturés puis relâchés est indéterminé.

Article 3 : Localisation

Les opérations seront menées le long de la RD145 entre les communes de Bouville et d'Huisson-Longueville, dans le département de l'Essonne.

Article 4 : Durée de validité

Les opérations sont autorisées dès la signature de ce présent arrêté, pour les périodes du **20 janvier au 30 avril, des années 2024 à 2026 (autorisation pour 3 années)**.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 6 : Modalités d'intervention

Les opérations consistent à la mise en place d'un dispositif de sauvetage temporaire le long de la D145 afin de permettre aux amphibiens le passage de la voie, au moment de leur migration pré et post-nuptiale (seaux disposés le long d'un filet).

Le relâché des amphibiens s'effectue de l'autre côté de la route, quelques minutes après les avoir récupérés dans les seaux.

Il est recommandé de limiter au maximum l'espace entre les seaux enterrés et la bâche, afin d'éviter aux amphibiens d'errer en longeant la bâche sans tomber dans les seaux.

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes, seaux, et tout matériel utilisé ayant été en contact avec les amphibiens...) sera désinfecté avant chaque sortie et après chaque contact avec des amphibiens (voir Miaud 2014**). Le port de gant est recommandé pour chaque manipulation.

**Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport **annuel** devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Un **bilan final** à l'issue de la fin de la période d'autorisation (3 années) est par ailleurs attendu.

Chaque année, la liste des personnes habilitées est mise à jour : si nécessaire, un courrier de réactualisation de cette liste sera envoyé à la fin de chaque année au département faune et flore sauvages de la DRIEAT, afin d'annoncer les agents autorisés à mener les actions sur l'année n+1.

Dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'îdF.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet d'Essonne, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À Vincennes, le 28/02/2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France,
L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-02-19-00002

AP 2024DRIEAT-IF 021



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF /021

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à**

l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES AUPRÈS DU PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 23-BC-162 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-040 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu les décisions DRIEAT-IDF n° 2023-0956 du 8 novembre 2023 (77), DRIEAT-IDF n° 2023 0957 du 8 novembre 2023 (78), et n° 2023-1125 du 12 février 2024 (91) portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2024 de MM Hemminki JOHAN et Pierre RIVALLIN de l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France, sise 15 rue Falguière, 75015 Paris;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant que la dérogation vise l'amélioration de connaissances sur ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de la mise en place de programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles intitulée École régionale d'herpétologie, sont autorisées les personnes désignées ci-après à CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT et RELÂCHER sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Monsieur Hemminki JOHAN, chargé d'études naturaliste à l'Agence régionale de la Biodiversité îdF (ARB) et co-coordonateur régional de la Société herpétologique de France
- Monsieur Pierre RIVALLIN, écologue naturaliste indépendant et coordinateur régional de la Société herpétologique de France
- Les 15 stagiaires encadrés.

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de capture, perturbation intentionnelle et relâcher visent les espèces protégées ci-dessous :

Amphibiens :

- Bufo bufo (Crapaud commun)
- Rana temporaria (Grenouille rousse)
- Rana dalmatina (Grenouille agile)
- Pelophylax sp. (complexe grenouilles vertes)
- Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)
- Pelodytes punctatus (Pélodyte ponctué)
- Lissotriton helveticus (Triton palmé)
- Lissotriton vulgaris (Triton ponctué)
- Ichthyosaura alpestris (Triton alpestre)
- Triturus cristatus (Triton crêté)
- Triturus marmoratus (Triton marbré)
- Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Nombre de spécimens : indéterminé

Reptiles :

- Coronella austriaca (Coronelle lisse)

- Zamenis longissimus (couleuvre d'Esculape)
- Natrix helvetica (Couleuvre helvétique)
- Vipera aspis (Vipère aspic)
- Lacerta agilis (Lézard des souches)
- Lacerta bilineata (Lézard à deux raies)
- Podarcis muralis (Lézard des murailles)
- Anguis fragilis (Orvet fragile)

Nombre de spécimens : indéterminé

La dérogation est valable du 1^{er} mars au 30 juin des années 2024 à 2026 (3 ans), selon les périodes précisées ci-dessous :

- Sessions amphibiens : 1^{er} mars au 30 avril
- Sessions reptiles : du 1^{er} mai au 30 juin

Article 3 : Localisation

Les opérations se dérouleront :

- pour les amphibiens : au sein du Massif forestier de Rambouillet (78), aux alentours de Gambaiseuil et Rambouillet.
- pour les reptiles : au sein du Parc naturel régional du Gâtinais français (77 et 91), aux alentours de Milly-la-Forêt.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'épuisette/troubleau. La capture ne sera pas systématique, elle sera précédée d'une observation visuelle des mares avec des lampes de poche.

Les captures de reptiles se feront à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que les relever perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

Les captures seront toutes temporaires et suivies d'un relâcher sur place après identification.

Les prospections nocturnes seront prévues de 20h00 à 23h00.

Les prospections diurnes seront prévues de 8h00 à 12h00 pour les reptiles et de 14h30 à 17h00 pour les amphibiens.

La pression d'inventaire maximale sera de 17 personnes/jour : les participants seront au maximum 15 adultes, participants/stagiaires à la formation, encadrés par les 2 experts herpétologues.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C**.

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu **annuel** de la formation devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport fera notamment la synthèse des questionnaires d'évaluation des acquis des participants et des observations remarquables.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, et de l'Essonne.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 16/02/2024

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

À Vincennes, le 16/02/2024

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

À Vincennes, le 16/02/2024

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-02-27-00008

AP 2024DRIEAT-IF 025



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF/025

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter, manipuler et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Conseil départemental de l'Essonne / Conservatoire des Espaces naturels sensibles

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES AUPRÈS DU PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-040 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-1125 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2023 par le Conseil départemental de l'Essonne, représenté par M. Alexandre VERROYE, Garde-animateur (Conservatoire départemental des Espaces naturels sensibles de l'Essonne);

Vu l'avis favorable du 26 février 2024 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces et leur préservation dans le cadre de la politique du Conseil départemental de l'Essonne en faveur des Espaces naturels sensibles,

Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle, le transport, la manipulation, suivis du relâcher sur place de reptiles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre d'opérations en faveur de la protection des reptiles et de leurs habitats, et notamment d'inventaires, de sauvetage et d'animations, les agents du Conseil départemental de l'Essonne cités ci-après sont autorisés à CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER, MANIPULER et RELÂCHER SUR PLACE les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- David BINVEL,
- Matthieu DAUDÉ,
- Alexandre VERROYE,
- Aurélien AGNUS,
- Laeticia SANCHEZ

Article 2 : Objet de la dérogation

L'autorisation permet la **capture, le transport, le relâcher** pour les **11 espèces protégées de reptiles** présentes dans cette zone géographique (7 espèces de serpents et 4 espèces de lézards) :

Reptiles :

- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Nombre de spécimens concernés : indéterminé

La dérogation est valable du 1er mars 2024 au 31 décembre 2026 (autorisation valable 3 ans).

Article 3 : Localisation

Les opérations seront réalisées sur les Espaces naturels sensibles du département de l'Essonne, sur environ 2 000 hectares de milieux naturels répartis en forêts, zones humides, pelouses calcicoles, platières gréseuses, etc.

Par ailleurs, les missions pédagogiques avec accueil du public et sensibilisation à la biodiversité se dérouleront au Domaine départemental de Montauger à Lisses qui s'étend sur 20 hectares d'ENS (91090).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

– Lors des inventaires :

Chaque manipulation se fera en toute sécurité pour les individus prélevés ainsi que pour les manipulateurs. Chaque capture se fera par un binôme (jamais plus de deux personnes). Des gants épais adéquats remontant jusqu'à la moitié de l'avant-bras seront utilisés pour chaque manipulation. De plus, le temps de capture sera le plus court possible : de 2 à 3 minutes maximum, le temps de prendre les mesures de l'individu et de le sexer.

Dans le cas des femelles gravides (toutes espèces comprises) : aucune capture ou manipulation ne sera effectuée.

L'arrêt de la manipulation pourra être effectif à tout moment si l'individu est stressé ou montre des signes de gêne.

Les individus seront relâchés à l'endroit où ils auront été capturés après la manipulation.

– Lors des animations :

Les observations à vue seront privilégiées sur la manipulation : ceci sera indiqué au public afin de porter une attention particulière aux comportements adaptés vis-à-vis de la protection de la faune sauvage. Le public sera informé des réglementations relatives aux espèces protégées.

Néanmoins, l'animateur présent (possédant l'autorisation de capture) aura la possibilité de capturer manuellement l'individu d'espèce protégée dans un but purement pédagogique (manipulation non systématique, et qui se fera après une analyse de l'individu et du contexte).

Concernant les espèces considérées comme dangereuses (*Vipera aspis* et *Vipera berus*), elles ne pourront être capturées que si le professionnel est équipé du matériel de protection adéquat (gant en kevlar, large et épais, remontant jusqu'au coude).

Pour toutes les espèces, seul le professionnel possédant la dérogation de capture sera autorisé à manipuler les individus d'espèces protégées.

Pour toutes les espèces, aucune manipulation ne sera effectuée si elle met en danger la santé de l'individu capturé ou celle du professionnel et des personnes présentes.

Chaque manipulation sera effectuée dans les règles satisfaisant la sécurité de l'espèce et des personnes présentes.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Les contenants utilisés lors des transports seront désinfectés entre chaque spécimen et le substrat sera jeté.

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (gants, bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C**.

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un **rapport annuel** devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Un **bilan final** à l'issue de la fin de la période d'autorisation (3 années) est par ailleurs attendu. Ce rapport devra préciser le nombre de sorties organisées, la période, les horaires, le nombre de personnes, le nombre d'espèces capturées par espèce et par site, le ou les sites utilisés pour ces animations) ; ces éléments viendront compléter les inventaires naturalistes déjà réalisés sur ces sites.

Dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme **GeoNat'idF**.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

À Vincennes, le 27/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages
Jean-François VOISIN

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-29-00002

Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-193 du 29
février 2024 portant mesures de police
applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines
pendant la période du 1er mars 2024 au 31 mars
2024



ARRÊTÉ

n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-193 du 29 février 2024

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines pendant la période du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-1 à 222-18-1 et 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.557-8 et le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 et L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-026 du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Considérant la pratique dans l'Essonne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 à Athis-Mons, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Brunoy, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Dourdan, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Evry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Les Ulis, Lisses, Longjumeau, Massy, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Viry-Châtillon et Yerres au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes et dont certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département de l'Essonne (notamment les communes de Corbeil-Essonnes, Epinay-sous-Sénart, Evry-Courcouronnes, Morsang-sur-Orge et Grigny) durant la période précitée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation du département de l'Essonne dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre restent à un niveau élevé depuis le début de l'année 2024 avec 23 tirs de projectiles à leur encontre sur la période du 1^{er} janvier au 29 février 2024, incluant les tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, de patrouilles, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles, de guets-apens et de tirs de mortiers, notamment :

- 6 tirs de mortiers ont eu lieu depuis le 1^{er} février 2024

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs.

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de l'Essonne.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de l'Essonne.

Article 3 : L'achat, la vente et la cession dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants sont interdits.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'État délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du 29 février 2024 à 00h00 (minuit) jusqu'au 31 mars 2024 à 0h00 (minuit).

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines expose la personne concernée à une contravention de cinquième classe et à la confiscation du matériel détenu par application de l'article 10 du décret du 31 mai 2010 précité.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Franck LEON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-23-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
N° 185 du 23 février 2024 portant attribution de
la Médaille pour Actes de Courage et de
Dévouement



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL

2024-PREF-DCSIPC-BRECI N° 185 du 23 février 2024

portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour légalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 02 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Lettre de Félicitations pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée aux pompiers dont les noms suivent :

- M. Stéphane JUNG, Lieutenant
- M. Yohan MARTIN, Adjudant-chef
- M. Frédéric NEVEU, Adjudant-chef
- M. Frédéric SOGERE, Adjudant-chef
- M. Nicolas WEBER, Adjudant-chef
- M. David CHERON, Sergent-chef
- M. Jérôme JASPART, Sergent-chef
- M. Théo BRUN, Caporal

- M. Jérémy DEPREZ, Caporal
- M. Thomas LINEL, Caporal
- M. Enzo GUIBELIN, Sapeur
- M. Thomas HAYT, Sapeur
- M. Mamadou SOUKOUNA, Sapeur

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département



Alain CASTANIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-29-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
n° 203 du 29 février 2024 portant attribution de
la Médaille pour Actes de Courage et de
Dévouement



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2024-PREF-DCSIPC-BRECI n° 203 du 29 février 2024
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour légalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, en date du 19 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille d'Argent 2^{ème} classe pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée à :

- M. Fabrice PAUSE, Brigadier-chef

Article 2: La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée à :

- **M. Sébastien ERGUL, Brigadier-chef**

Article 3: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département



Alain CASTANIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-23-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
N°184 du 23 février 2024 portant attribution de
la Médaille pour Actes de Courage et de
Dévouement



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°184 du 23 février 2024
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 03 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée à :

- LOBO, chien de recherche pompier

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département



Alain CASTANIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-23-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
N°186 du 23 février 2024 portant attribution de
la Médaille pour Actes de Courage et de
Dévouement



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL

2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°186 du 23 février 2024

portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 02 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Lettre de Félicitations pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée aux pompiers dont les noms suivent :

- M. Ruddy LOBJOIS, Adjudant-chef
- M. Benoit LANJUN, Adjudant

Article 2: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département



Alain CASTANIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-23-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
N°187 du 23 février 2024 portant attribution de
la Médaille pour Actes de Courage et de
Dévouement



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°187 du 23 février 2024
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 06 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Mention honorable pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée à :

- M. Sandy ROUGEAUX, Sergent-chef

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département



Alain CASTANIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-23-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
N°188 du 23 février 2024 portant attribution de
la Médaille pour Actes de Courage et de
Dévouement

**ARRÊTE PREFECTORAL
2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°188 du 23 février 2024
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 08 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est accordée aux pompiers dont les noms suivent :

- M. Anthony ROHAT, Capitaine
- M. Ali BELABBES, Adjudant-chef
- M. Mourad BOUCEKINE, Sapeur de 1ère classe
- M. Timothée PIAUDEL, Sapeur de 1ère classe

Article 2: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département


Alain CASTANIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-23-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
N°189 du 23 février 2024 portant attribution de
la Médaille pour Actes de Courage et de
Dévouement

**ARRETE PREFECTORAL
2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°189 du 23 février 2024
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 08 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée à :

- M. Arnaud THIESA, Lieutenant 1ère classe

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Alain CASTANIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-23-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
N°190 du 23 février 2024 portant attribution de
la Médaille pour Actes de Courage et de
Dévouement

**ARRÊTE PREFECTORAL
2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°190 du 23 février 2024
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 13 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La Mention honorable pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée à :

- M. Yoann LEMOINE, Caporal

Article 2 :Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département**



Alain CASTANIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-23-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
N°191 du 23 février 2024 portant attribution de
la Médaille pour Actes de Courage et de
Dévouement



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTE PREFECTORAL
2024-PREF-DCSIPC-BRECI N°191 du 23 février 2024
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 13 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, :

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée aux pompiers dont les noms suivent :

- M. Fabien KEES, Adjudant-chef
- M. François RECART, Caporal-chef
- M. Jason DIAS-MEYER, Caporal
- M. Florian PEIGNEGUY, Caporal

Article 2 : La Lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est accordée aux pompiers dont les noms suivent :

- M. Virgile GAUTHIER, Adjudant-chef
- M. Pierre Gilles POUGET, Adjudant-chef
- M. Julien GUYOT, Adjudant
- M. Hervé DALLA BARBA, Sergent-chef
- M. Arnaud PASQUIER, Sergent-chef
- M. Arnaud ROULIN, Sergent-chef
- M. Clément BARTHEL, Sergent
- M. Robin BATAIS, Sergent
- M. Michael URSINI, Sergent
- M. Sébastien LAVALLE, Sergent
- M. Mathieu POINSARD, Sergent
- M. Théo BELAMIRI, Caporal
- M. Rémi GRIVEAU, Caporal
- M. Cyril HARIM, Caporal
- M. Florian LEROYER, Caporal
- M. Maixent MOISSET, Caporal
- Mme Alexia BONNET, Sapeur

Article 3 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département**



Alain CASTANIER